

Espaces étatiques et espaces tribaux dans le Sud jordanien

LÉGISLATION FONCIÈRE ET REDÉFINITION DES LIENS SOCIAUX

Riccardo Bocco*

La création de l'Emirat de Transjordanie en 1921, son extension territoriale en 1925 et en 1948, sa progressive consolidation, jusqu'à la reconnaissance juridique, tant sur le plan interne qu'international, ont introduit d'importants changements au sein des populations habitant à l'intérieur des nouvelles frontières. En ce qui concerne, plus spécifiquement, les groupes tribaux, nomades et sédentaires, du Sud jordanien, jadis éloignés et relativement autonomes par rapport au contrôle de l'administration ottomane, l'apparition d'une nouvelle entité étatique, durable et « tangible » par ses dispositifs militaires, politico-administratifs et de planification économique, a signifié, entre autres, la remise en question de la territorialisation de l'espace et de ses représentations (1), telles qu'elles existaient auparavant.

Chez les pasteurs nomades du Sud jordanien, et chez les Matalqa en particulier — une des principales sections de la tribu bédouine des Huwaytat, sur laquelle nous concentrerons notre étude de cas —, un des effets les

* IUED, Genève.

Le présent travail est une version abrégée de l'article présenté au Colloque de l'IMA en novembre 1987, et il propose une partie des premiers résultats d'une recherche en cours sur « Etat et tribus dans le Sud jordanien ». Les enquêtes de terrain ont été financées conjointement par l'Institut universitaire d'études du développement (IUED) de Genève et l'Institut de recherche sur le monde arabe contemporain (IRMAC), UA 913 du CNRS, de Lyon. En Jordanie nous avons bénéficié du soutien du ministère de la Culture et nous tenons, ici, à remercier le Dr A. Sharkass, directeur du Département de la Documentation, des bibliothèques et des Archives nationales jordaniennes. A 'Amman, M. S. Gammoh et M. K. Nasrawi, du Département des Services topographiques et du Cadastre, nous ont offert leur aide et collaboration précieuses pour le repérage et la discussion des matériaux concernant la législation foncière. A al-Hussainiyah, parmi les différentes personnes qui nous ont aidé, *shaykh* Faysal Hamd al-Jazi, M. Rafa' Fayiz al-Jazi et M. Sami Jared Dhiyabat ont souvent eu la patience de discuter avec nous du processus de division et redistribution des terres dans la région habitée par les Matalqa. Pendant la rédaction finale du présent article, nous avons bénéficié des critiques de M^{me} F. Métral, M. R. Leveau et M. F. Mellah.

(1) En sciences sociales, les notions d'espace et de territoire ont fait l'objet de plusieurs débats. Nous avons ici adopté le cadre d'analyse proposé par C. Raffestin, à savoir : « L'espace est en position d'antériorité par rapport au territoire. Le territoire est généré à partir de l'espace, il est le résultat d'une action conduite par un acteur syntagmatique (acteur réalisant un programme) à quelque niveau que ce soit. En s'appropriant concrètement ou abstraitement (par exemple, par la représentation) un espace, l'acteur territorialise l'espace » (C. RAFFESTIN, 1980 : 129).

Dans notre travail, nous entendons par territorialisation le processus de structuration et/ou restructuration des espaces étatiques et tribaux qui servent de toile de fond à différents types d'interactions sociales. En outre, tout processus de territorialisation révèle différentes formes de relations de pouvoir entre les acteurs concernés. Les subdivisions administratives constituent un exemple de territorialisation de l'espace étatique, qui peut ne pas coïncider avec la territorialisation d'un espace tribal. Par représentation de l'espace nous entendons l'image de l'espace vu et vécu, et qui devient le territoire d'un acteur. En ce sens, le mythe de fondation d'une tribu est un exemple de représentation de l'espace tribal, tandis qu'une carte géographique, avec ses éléments sémiques-clé (surface, ligne, point...) constitue bien une des représentations possibles de l'espace étatique.

plus manifestes de l'apparition des espaces étatiques a été un processus de sédentarisation et de redéfinition des espaces tribaux. Ce phénomène, commun aux tribus bédouines du Royaume hachémite, aussi bien qu'aux tribus nomades des Etats limitrophes, malgré des nuances de degré et de temporalité, s'explique par une série de facteurs en étroite relation entre eux : le souci des Etats de contrôler des populations nomades, la centralisation des pouvoirs politiques, le quadrillage administratif du territoire, le développement d'un système économique de marché à l'échelle nationale, la conscription militaire obligatoire.

La législation foncière était l'un des atouts dont l'Etat jordanien disposait pour étendre son organisation et son contrôle ; nous en étudierons les caractéristiques et les effets sur un groupe tribal d'anciens pasteurs nomades dans le Sud du pays. En effet, l'analyse de la législation foncière peut constituer un moyen privilégié de saisir un certain nombre de transformations : les changements que la notion de domaine public induit dans les représentations de l'espace aux plans national, régional et local ; les redéfinitions des relations nomades-sédentaires entraînées par la promulgation et l'application d'un Code foncier, réglant l'accès à la propriété des terres et à l'utilisation de l'eau ; les conséquences qu'une telle réglementation peut avoir au niveau de l'organisation sociale interne chez des groupes d'anciens pasteurs nomades, aujourd'hui en grande partie sédentarisés.

Au début du siècle, mobilité, cohésion du groupe, stratégies d'alliance et force militaire constituaient les éléments décisifs de contrôle d'un territoire et de survie pour une tribu de pasteurs nomades ; mais l'émergence de l'Etat a donné le signal d'une perte de l'autonomie militaire, d'une progressive limitation de la mobilité, et d'une remise en question des territoires tribaux. Dans un contexte qui a amené à une redéfinition des « pratiques des lieux », il est pertinent de s'interroger sur la continuité et/ou le changement de la « logique des liens » qui les sous-tendent. Il s'agit surtout, au delà des problèmes d'identité, de voir un groupe en action, d'analyser ses logiques de fonctionnement dans des situations concrètes, celles précisément liées à la question foncière.

A partir du cadre juridique qui circonscrit les limites de l'action, et à travers l'analyse des stratégies des groupes, nous essayerons de nous interroger sur les relations entre pratiques des lieux et logiques des liens. Cela nous amènera aussi à évaluer la portée explicative de la théorie des lignages segmentaires, comme modèle permettant de saisir les relations entre représentations de l'organisation sociale et pratique des acteurs.

La création d'un espace étatique dans le Sud jordanien : le cadre juridique de la politique foncière et ses effets

Jusqu'à la fin de la Première guerre mondiale, les territoires qui, aujourd'hui, font partie du gouvernorat de Ma'an étaient inclus dans le *vilayet* de Damas, sous la souveraineté formelle de l'Empire Ottoman. La situation politique, pendant la deuxième moitié du XIX^e siècle jusqu'à la décennie qui a

précédé la constitution d'un Etat en Transjordanie était extrêmement « fluide ». Dans le Sud du pays, la territorialisation de l'espace exprimait essentiellement les rapports de force parmi les tribus nomades et sédentaires, échappant, dans une large mesure, au contrôle de l'administration ottomane. Les premiers jalons vers la création d'un espace étatique ne furent posés qu'en 1921, avec la constitution de l'Emirat de Transjordanie. L'étude du système foncier dans le nouvel Emirat commença en 1926. En 1927 fut constituée une Commission pour la délimitation et le relevé topographique et, en 1929, fut créée une Direction des Cadastres et des Services de Topographie : elles furent chargées de définir les droits fonciers et d'en constituer le registre, de délimiter les propriétés, d'exécuter les relevés topographiques.

Jusqu'en 1933, le système foncier était réglé par la Shari'a et le Code ottoman de 1858 (amendé en 1867, 1875 et 1910). En accord avec la conception islamique de la propriété, le Code de 1858 distinguait deux types de droit sur la propriété foncière : le droit de propriété absolue (*raqaba*) ou *ius in rem*, et le droit d'usufruit (*tassarruf*) ou *ius in personam*. Le nouveau Code Foncier et la Land Settlement Law de 1933 reprenaient la classification des terres contenue dans le Code ottoman (S H. Amin, 1985 : 252-256).

Entre 1928 et 1933 fut effectué un relevé topographique de la totalité des villages et zones de culture de l'émirat (*tahdid al qurâ' wa-l-ahwâd*). L'opération porta sur 10045000 dunums (2) ; à la fin des années 1930 on estimait que 14,5 % de la superficie totale du pays, où existaient des cultures permanentes ou irrégulières, étaient habités ; 85,5 % (73500000 dunums) étaient considérés comme désertiques (terres *mawat*) et propriété de l'Etat (*miri*) (3). Le plan parcellaire fut établi dans 78 villes et villages, 338 zones tribales et 24 zones domaniales (Grannott, 1952 : 121-127). Tous les villages et terrains agricoles furent divisés en *ahwad* (sing. *hud*) à des fins de taxation, les impôts étant fixés en fonction de la superficie, de la qualité et de la productivité de la terre. Contrairement aux méthodes ottomanes d'enregistrement des terres, le nouveau Cadastre délivrait des certificats qui précisaient la superficie en dunums, le numéro de la parcelle, incluse dans tel *hud*, relevant de tel village.

Ainsi, pendant la période mandataire le nouvel Emirat a procédé à l'élaboration et à l'application d'une législation foncière fort efficace, en comparaison de la période ottomane. Les conceptions étatiques concernant le rapport au foncier ont des conséquences très importantes pour les tribus bédouines. Tout d'abord, l'Etat définit sa souveraineté sur un territoire qui, pour la première fois, est limité par des frontières internationales, coupant les anciens territoires tribaux : d'où les problèmes liés aux cycles des migrations pastorales transfrontalières. Ensuite, la législation foncière supprime formellement, par sa classification des terres, toute possibilité de revendiquer des droits de propriété ou d'usufruit sur les territoires désertiques et sur les pâturages des

(2) Un kilomètre carré correspond à 1000 dunums ; un hectare à 10 dunums.

(3) Sur une superficie totale d'environ 92000 km², on calcule que 2/3 du pays, c'est à dire 60000 km², reçoivent moins de 50 mm de pluie par an ; 13500 km² entre 50 et 100 mm ; 11500 km² entre 100 et 200 mm ; 7000 km² entre 200 et 600 mm. L'agriculture non irriguée est possible en Jordanie à partir d'un seuil minimal de 200-250 mm de pluie par an.

zones steppiques. Dans le nouveau cadre juridique, seuls les terrains cultivés peuvent faire l'objet d'appropriation privée. Cela signifie, indirectement, la non-reconnaissance de tout « territoire tribal » au sein du nouvel Emirat. Théoriquement, tous les pasteurs nomades, bédouins et non bédouins, peuvent désormais avoir accès à toute partie des territoires désertiques et à ses pâturages. Cette disposition juridique sera renforcée, à partir de la fin des années 1930, par une politique de construction de puits, citernes et petits barrages dans les régions steppiques, qui resteront propriété de l'Etat et dont l'accès sera permis à tous. Cela contribuera à briser toute possibilité de limiter l'accès à des pâturages d'une région, par le contrôle des ressources en eau de la part d'un seul groupe tribal.

Si les modalités d'accès aux ressources des zones steppiques nécessitent de nouvelles négociations parmi les groupes bédouins, l'application de la législation foncière dans les régions cultivées amène à une redéfinition encore plus importante des rapports entre groupes nomades et sédentaires. En effet, alors que certains groupes bédouins avaient pu exercer des formes de contrôle sur des régions agricoles, habitées et cultivées par des tribus sédentaires, le nouveau Code foncier ne permettait pas à ceux qui ne les cultivaient pas de réclamer des droits de propriété sur des terrains agricoles. En outre, le rôle de « protection » assuré dans le passé par les tribus bédouines et exprimé dans les relations de *khawa* (4) était rendu superflu par l'apparition d'un nouvel Etat, doté d'une armée efficace, qui, seul, revendiquait le monopole légitime de la force.

Parallèlement à la création d'un Code foncier qui distingue des espaces étatiques et des espaces réservés à l'appropriation privée, le gouvernement du nouvel Emirat chercha également, par d'autres biais, à définir, et donc à limiter, des espaces tribaux. Ces espaces étaient jadis définis et représentés par des rapports de parenté réels et fictifs (des constructions généalogiques). Le nouvel Etat va être confronté au problème de la détermination et de la spécification des groupes (tribus, sections, sous-sections...). Entre 1924 et 1976 furent promulguées plusieurs Tribal Court Laws et Bedouin Control Laws, dont la juridiction s'étendait à un certain nombre de tribus bédouines et visaient à régler les différends relevant du droit pénal (atteintes contre les personnes physiques et leurs biens, atteintes contre l'honneur). Ce qui est intéressant à noter, entre autres, dans ces lois, ce sont les critères de choix et de définition des tribus bédouines qui sont soumises à leur juridiction. La Tribal Court Law de 1924 considère neuf tribus (Bani Sakhr, Sirhan, Bani Khalid, Huwaytat, Hajayah, Sa'aidiyin, Bani 'Atiyah, Shararat, al 'Isa) comme étant « les » tribus bédouines, en vertu de l'ampleur de leur parcours de nomadisation à l'est du chemin de fer du Hijaz. La Tribal Court Law de 1936, toutefois, introduit une nuance importante : « Par les termes "tribus nomades", on entend les tribus suivantes [les mêmes que celles énoncées dans la loi de 1924], ainsi que toutes subdivisions ["subtribes"] qui leur sont rattachées, ou toute autre tribu nomade

(4) *Khawa* : « pacte de fraternité », en fait tribut payé (le plus souvent en nature), par des groupes sédentaires, ou même nomades militairement « faibles », pour s'assurer la protection d'une tribu.

amenée à pénétrer périodiquement en Transjordanie » (5). « Subtribes », subdivision tribale, est ici le mot-clé, car il laisse une part d'appréciation qui est précisément la marge de manœuvre où se négocient les alliances dans la tribu. Et si, par son travail d'« architecture juridique », l'Etat cherche à étendre son contrôle sur les tribus, il touche l'essence même du système tribal, fait de fluidité et de souplesse par les jeux de fission et de fusion, de divisions et d'alliances, et ne peut donc s'opposer aux espaces de négociation constitutifs de la vie de la tribu (6). La législation concernant les tribus bédouines, et l'institution en 1929 d'un corps spécial au sein de l'armée qui recrutait exclusivement des effectifs bédouins (Desert Patrol Force), tout en limitant les espaces tribaux, les ont en même temps renforcés. Nous allons l'observer à propos des problèmes fonciers.

Le processus d'enregistrement des terres (*taswiyah*) et l'attribution de titres de propriété individuelle commença en 1934, une fois le *tahdid* terminé sur l'ensemble du territoire national. La Land Settlement Law de 1933, puis de 1937, donnaient une large autonomie aux habitants des villages et aux tribus pour décider de la division des terres à l'intérieur des zones qui avaient été délimitées. En cas de contestation, l'article 10 de la loi prévoyait l'arbitrage par un nouveau tribunal, la Land Settlement Court, auquel les individus devaient faire recours (7). Même, la Tribal Court Law de 1936 (art. 4, § 1) excluait de la juridiction des tribunaux tribaux les cas relatifs à la propriété de biens immobiliers. Les juges coutumiers bédouins, représentant les différentes sections des tribus, et nommés par Décret royal, étaient censés se limiter aux sphères de compétence fixées par les Tribal Court Laws et Bedouin Control Laws. Toutefois, dans la pratique, la plupart des juges coutumiers continuèrent à remplir la fonction de *qadi al-aradi* (ou *iqta'at*), c'est-à-dire juge de la terre (A. Oweidi, 1982 : 219-220). Dans les cas de division de terres à l'intérieur d'une section tribale, ou de litige entre membres de tribus bédouines différentes, un fonctionnaire du Cadastre, assisté d'un officier de la Police bédouine et d'un juge bédouin, présidaient à la division et/ou à l'arbitrage.

Si l'intégration des pratiques du droit coutumier (*'awayid*) dans une nouvelle législation écrite et promulguée par l'Etat visait à limiter et à contrôler

(5) « By the term nomadic tribes is meant the following tribes (...) and any subtribes attached thereto or any other nomadic tribes which may enter Transjordan from time to time » (§ c, art. 2, Tribal Court Law, 1936).

Tribal Court Law, 1.10.1924, in : *Legislation of Transjordan, 1918-1930*, London, Foreign Office, p. 49-52; Tribal Court Law, 1936, in : *Official Gazette*, n° 516, 16.2.1936.

(6) Le processus de définition des espaces tribaux se poursuivra aussi à un autre niveau, par étapes successives, avec les lois électorales, promulguées entre 1928 et 1986. Il s'agira d'abord de garantir la représentation des tribus bédouines au Parlement, de fixer les circonscriptions électorales à l'intérieur du pays, et ensuite de nommer les tribus qui, par rapport à chaque circonscription, peuvent élire des représentants. Si l'on regarde le nombre des tribus et leurs affiliations, on remarque des changements assez significatifs au cours des années. En ce qui concerne le Sud jordanien, par exemple, dans la dernière loi électorale de 1986 qui, entre autres, double le nombre des représentants bédouins à la Chambre des Députés, on parle de « tribus des Huwaytat » (*'asha'ir al-Huwaytat*) au pluriel, et sous cette dénomination, on inclut des tribus qui n'ont jamais fait partie des Huwaytat (p. ex. : Nu'imat, Hajayah).

(7) Land Settlement Law, Law n° 9, 1937 (replace Land Settlement Law 1933), in : *Official Gazette* n° 553, 1.3.1937.

ces pratiques, elle eut aussi pour effet d'en assurer la permanence et, dans certains cas de les renforcer. Deux pratiques coutumières nous paraissent, à cet égard, significatives. Il s'agit du *Taqsimat al-'asha'iriyyah* (division des terres selon les critères tribaux) et du *Wajhat al-'asha'iriyyah*. Ces pratiques ont permis d'une part de maintenir une certaine autonomie dans la gestion interne des ressources foncières par les groupes tribaux bédouins, d'autre part de ménager la possibilité de revendiquer des terres par un autre biais que celui fixé par la législation foncière. En effet, on reconnaît aux tribus sédentarisées ou possédant des terres à l'ouest du chemin de fer du Hijaz, un droit de préemption (*'awlawiyyah*) sur les terrains steppiques situés à l'est du parcours du rail. Ces terrains sont considérés comme étant « en face des tribus » (*wajhat al-'asha'iriyyah*), auxquelles revient aussi un droit prioritaire pour la mise en valeur agricole des terres (*wad' al-yadd 'ala al-arâdî*, litt. « mettre la main sur la terre ») (8). Théoriquement les terrains qui sont « en face des tribus » s'étendent jusqu'à la frontière avec l'Arabie saoudite (9).

Processus de sédentarisation et territorialisation des espaces tribaux chez les Huwaytat du gouvernorat de Ma'an

Dans le gouvernorat de Ma'an, dont la superficie est de 43 000 km² environ, les terres enregistrées jusqu'en 1955 représentaient 1,4 % du gouvernorat, soit environ 600 000 dunums (60 000 ha) dont 70 000 *miri* (forêts incluses) et 530 000 privés (*mulk* — en propriété — et *tassarruf* — en usufruit —); dans la dernière catégorie, 5 000 dunums étaient classés comme irrigués et 525 000 comme non irrigués (10).

Au début des années 1980, les terres enregistrées étaient passées presque du simple au triple, à savoir 1 650 000 dunums, 3,9 % de la superficie du gouvernorat. En outre, les terres irriguées comptaient 35 000 dunums et les terres de culture en sec 727 000 dunums (11). Cela témoigne d'un développement remarquable et d'autant plus impressionnant que la région du gouvernorat de Ma'an est celle qui compte le plus haut pourcentage de zones désertiques, le plus faible taux de pluviométrie et de densité de population par rapport aux autres gouvernorats.

(8) M. Abu Hassan et N. Lewis décrivent succinctement les modalités coutumières d'acquisition des terres de la part du *shaykh* d'une tribu bédouine (M. ABU HASSAN, 1974 : 279-280; et N. LEWIS, 1987 : 129).

(9) Si l'on examine la réglementation pour la division des terres, telle qu'elle est fixée par le gouvernement, les droits de *'awlawiyya* dans les régions désertiques, le *wajhat al-'asha'iriyyah* et la possibilité de *taqsimat al-'asha'iriyyah* ne sont ni contestés, ni pris en considération. (Government of Transjordan, *Land settlement instructions*. 'Amman, Department of Land and Surveys, 1939, 45 p., ronéo.)

(10) Land and Surveys Department, *Annual Report*. 'Amman, 1955.

(11) Department of Statistics, *General results of the agriculture census, 1983. Ma'an Governorate*. 'Amman, 1984.

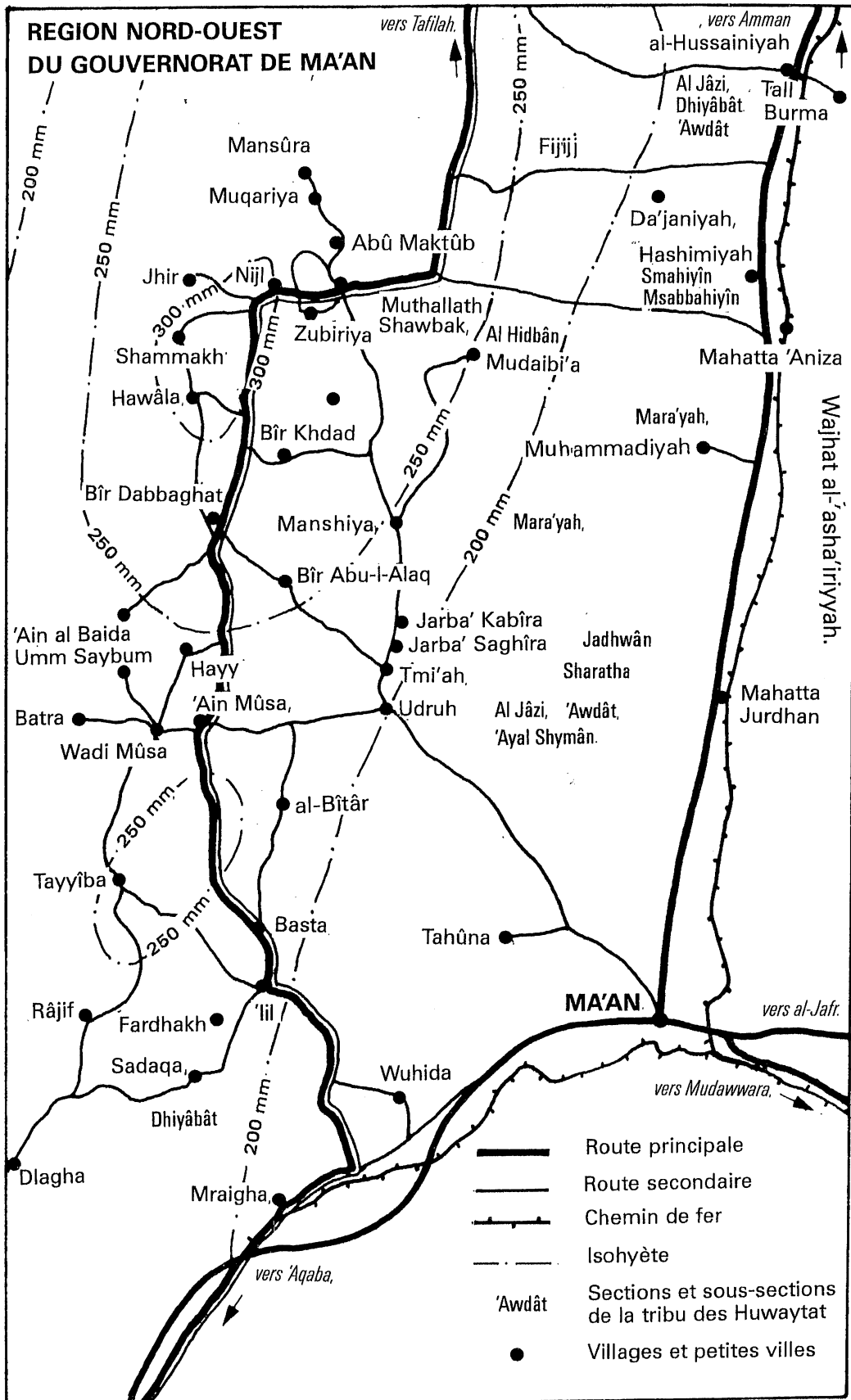
L'intérêt pour les terrains agricoles et leur développement se manifesta beaucoup plus tardivement chez les tribus bédouines du Sud jordanien que chez les tribus des autres gouvernorats. Les conditions écologiques étant défavorables et les coûts de mise en valeur des terres élevés, le processus de sédentarisation fut beaucoup plus lent. En effet, ce n'est qu'à partir du début des années 1960, que ce dernier s'amorça de façon massive. Ce processus est la résultante, dans la société bédouine du Sud, d'une série de facteurs endogènes et exogènes. Des périodes successives de sécheresse prolongée, dans les années 1940 et 1950, qui ont eu des effets catastrophiques pour les pasteurs nomades, amenèrent à une réorientation des activités économiques chez les membres des tribus bédouines. L'armée, en offrant des possibilités d'emploi aux bédouins, contribua indirectement au processus de sédentarisation. A partir du début des années 1960, le gouvernement mit sur pieds une série de mesures qui visaient directement à favoriser la fixation des nomades : projets de développement agricole pour bédouins dans les régions steppiques (voir carte n° 1), création d'institutions spécialisées (*Mu'assasat al-iqradi al-zira'iah*, *Mu'assasat al-iskann*), qui proposaient des crédits pour la construction de maisons et de puits, et pour la mise en valeur des terres cultivables, à des conditions particulièrement favorables.

Au processus de sédentarisation des tribus du Sud jordanien contribua aussi, de façon indirecte, l'essor de l'industrie des phosphates au cours des années 1970, qui, outre la création de nouveaux postes de travail, entraîna un développement considérable du secteur des transports dans le gouvernorat de Ma'an. A ce processus de développement, au cours des trente dernières années, la population bédouine du Sud répondit activement, sachant intégrer les nouvelles possibilités, dans un système économique qui peut être défini comme « à ressources multiples ».

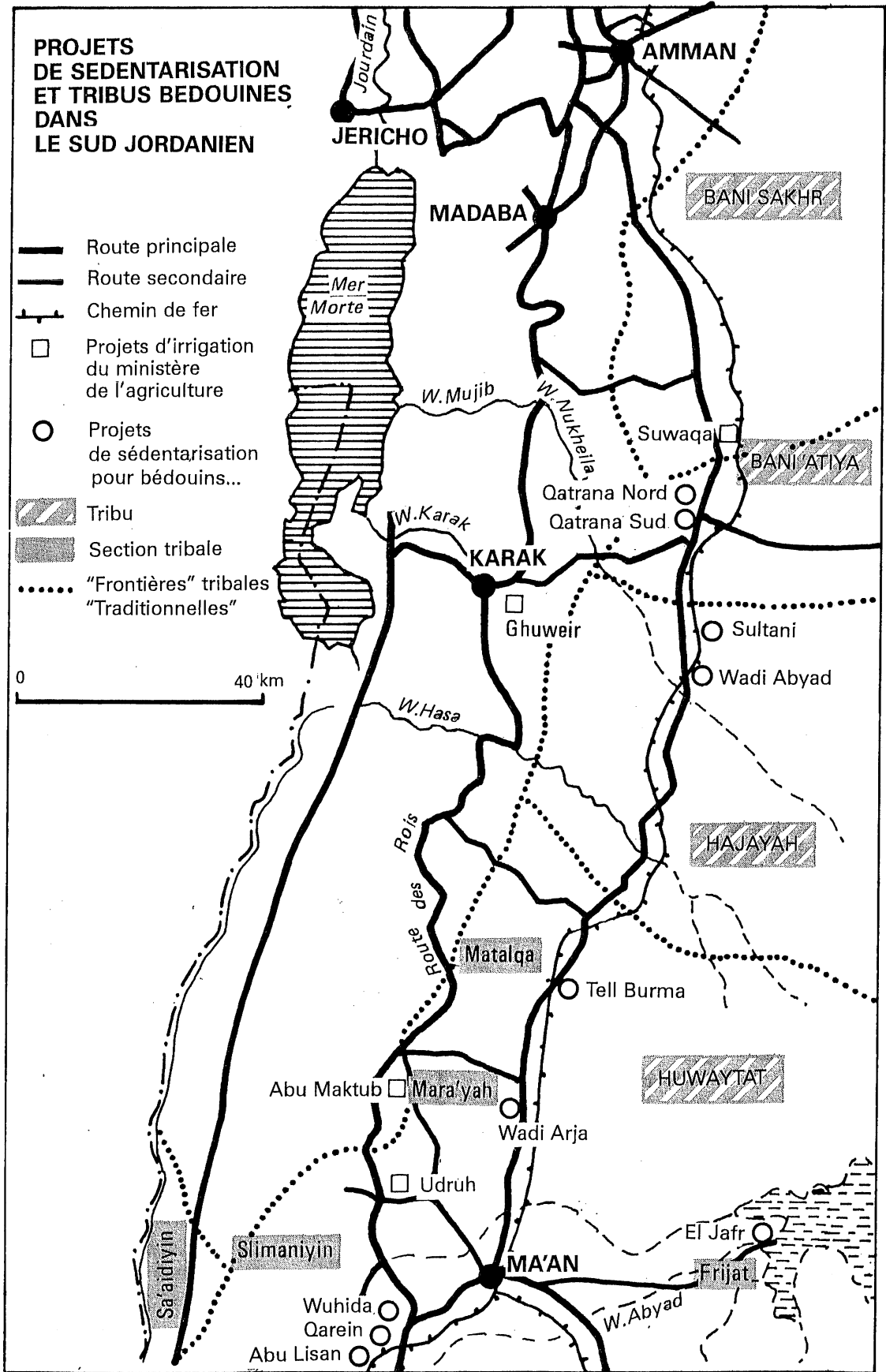
Dans la région au nord-nord-ouest de Ma'an, et surtout dans la partie entre l'autoroute du désert et la « route des rois », de nouveaux villages apparurent à partir des années 1960, soit bâtis sur des sites occupés lors des migrations estivales par des sections des Huwaytat (essentiellement Matalqa et Mara'yah), soit créés de toutes pièces. Dans ce dernier cas, les terrains pour la construction des villages furent octroyés aux différents groupes tribaux par décret royal (*irâda*) : c'est le cas, par exemple, de Hussainiyah, Hashimiyah, Muhammadiyah (voir la carte n° 2). La « fondation » de nouveaux villages ou l'extension de vieux périmètres (p. ex. : Jarba', Udruh, Tmi'ah) reflétaient, par leur localisation, les vieux modèles de territorialisation de l'espace à l'intérieur de la tribu, parmi les sections et sous-sections. L'octroi par l'Etat des terrains municipaux respectait aussi les modèles « traditionnels » de territorialisation de l'espace tribal (12). En outre, une nouvelle loi sur la taxation de la propriété foncière, promulguée en 1961, libéra de l'imposition fiscale tous les terrains

(12) En ce sens, l'article 11 des Minutes of the Royal Palace Meeting de 1974 reconnaissait aux notables des tribus une certaine autorité quant à la distribution des terres. Plus précisément, l'article 11 affirmait : « Placing protection in order to complete the acquisition of land, i.e. protecting and standing sponsor for them by persons of influence, after mutual consultation it was decided to allow notables to be appointed over state lands until the authorities concerned with distributing them, should distribute this in accordance with priority of occupation and settling of costs ». (A. 'OWEIDI, 1982 : Appendix XI, Minutes of the Royal Palace Meeting, 18.8.1974, art. 11).

Carte n° 1



Carte n° 2



cultivés dépourvus de systèmes d'irrigation. Cela eut l'effet, à partir du milieu des années 1960, d'intensifier le processus de division et d'enregistrement des terres dans la partie nord du gouvernorat de Ma'an. Au cours des années 1970, la politique gouvernementale d'encouragement à la « colonisation » et à la mise en valeur agricole des régions steppiques du sud, a indirectement permis la « réappropriation » de larges zones semi-désertiques, jadis contrôlées par les tribus bédouines. Certes les terres cultivables et cultivées dans la partie nord du gouvernorat ont été valorisées, mais le contrôle des régions immédiatement à l'est et à l'ouest de la nouvelle autoroute du désert est devenu aussi un enjeu de stratégie économique pour les différents lignages des Matalqa et des Mara'yah. Il s'agissait en même temps de se faire reconnaître des droits de préemption, et d'avoir accès aux moyens financiers et technologiques permettant la mise en valeur.

C'est notamment à partir des procédures juridiques pour l'acquisition des terres, fixées par l'Etat, qu'il devient intéressant d'observer comment, dans le processus de redistribution des terres à l'intérieur d'une section, sous-section ou lignage tribal, on adopte des critères en accord, ou non, avec les liens de l'affiliation tribale, et combinant, dans une plus ou moins large mesure, les principes de la descendance et les stratégies des alliances.

A ce propos, nous présenterons un cas de division des terres d'un projet agricole qui concerne les principales sous-sections des Matalqa, pour voir à travers un exemple, quelle sorte de logique a été suivie. Bien entendu, nous sommes conscients que les stratégies foncières dans la région que nous étudions, se jouent sur plusieurs échiquiers, et que la portée explicative d'un seul exemple doit être relativisée, du fait qu'il n'est pas isolable du contexte plus large des stratégies de division et redistribution des terres dont il fait partie.

Acquisition de nouveaux terrains et « Taqsimat al-'asha'iriyyah » : le cas des Matalqa dans le projet de Tall Burma

Les Matalqa, une des principales sections de la tribu bédouine des Huwaytat et dont les membres étaient presque tous des pasteurs nomades jusqu'à il y a cinquante ans, habitent aujourd'hui un groupe de villages situés dans la partie nord du gouvernorat de Ma'an, entre la nouvelle autoroute du désert à l'est et la vieille « route des rois » à l'ouest (voir cartes nos 1 et 2).

Le pastoralisme, tout en restant une activité économique assez importante chez les Matalqa, n'en est plus la principale. L'armée et la police, les mines de phosphates de al-Hasa, la cimenterie de Rashadiyah, le secteur des transports, le travail salarié dans des compagnies de construction, l'administration publique au niveau local, constituent autant d'alternatives économiques dans lesquelles les Matalqa sont à présent engagés.

Parmi les « nouveaux » villages de la région, al-Hussainiyah, situé à 180 km au sud de 'Amman, et immédiatement à l'ouest de l'autoroute du désert, est fort probablement celui qui a connu l'essor le plus rapide. Fondé en 1968, al-Hussainiyah comptait environ 2400 habitants en 1985, et il a reçu le statut administratif de *nahya* (sous-district) en 1986. Trois des principales sous-sections des Matalqa résident dans le village : les al-Jazi, 'Awdat, Dhiyabat. Le « shaykh suprême » (*shaykh al-mashaykh*) des Huwaytat, Faysal Hamd Bin Jazi, député depuis 1963 et représentant des tribus bédouines du Sud au Parlement, habite à al-Hussainiyah, qui est le lieu de concentration le plus important des sous-sections susmentionnées ; mais les membres d'un certain nombre de lignages habitent aussi d'autres villages de la région. La répartition territoriale des sous-sections à l'intérieur du village reflète encore bien la division des terrains municipaux, telle qu'elle avait été décidée en 1968, au début de la construction du village : les al-Jazi, 'Awdat et Dhiyabat ayant reçu trois portions égales à l'intérieur du périmètre villageois.

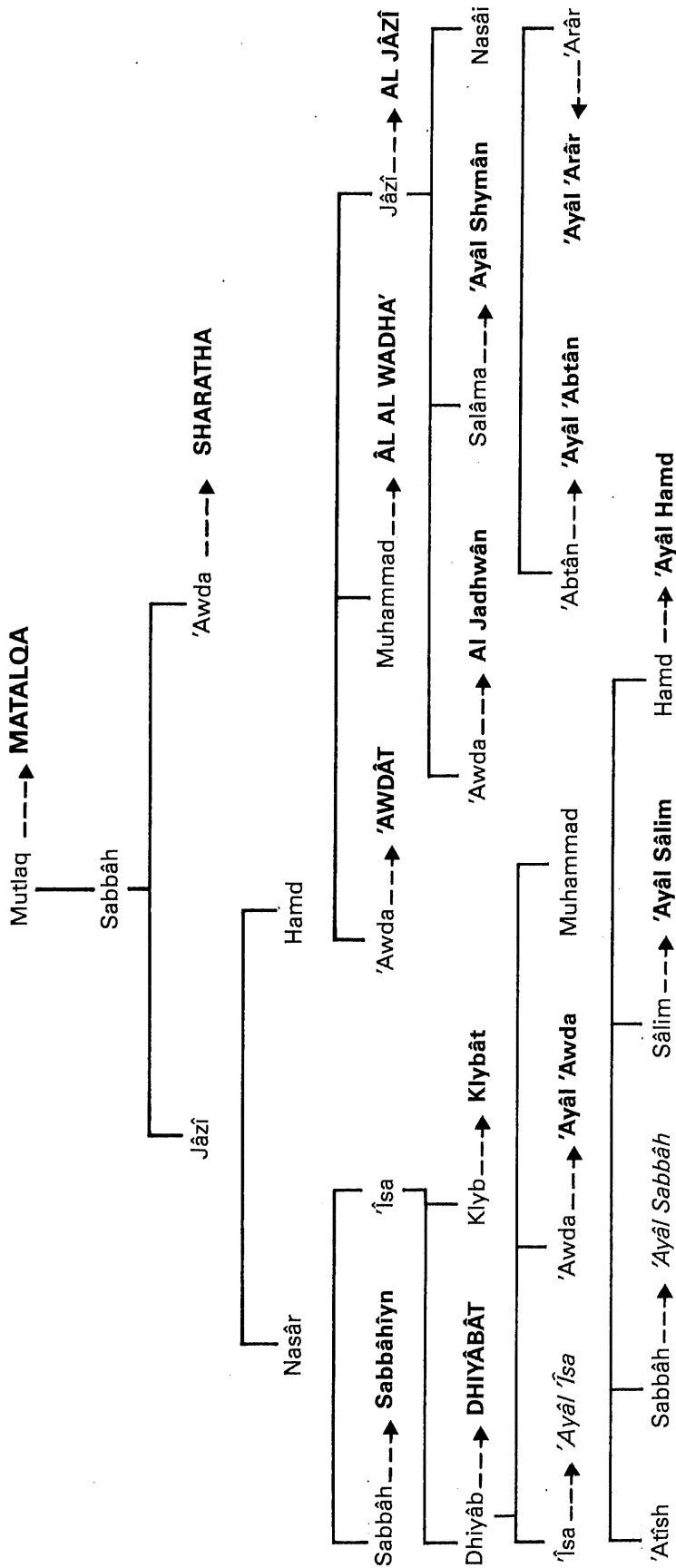
Lorsque le terrain municipal fut assigné par décret royal (*irada*) aux trois sections, il fut également convenu que la division des unités à l'intérieur du périmètre serait décidée selon le *taqsimat al-'asha'iriyyah*. L'aide de l'Etat pour la construction du village fut conçue, au début, comme un support indispensable au projet de sédentarisation de Tall Burma, situé à 2 km à l'est du village. En effet, Tall Burma et al-Hussainiyah étaient considérés comme les deux volets interdépendants d'un même projet.

A Tall Burma, où la superficie du projet était de 1000 dunums, on prévoyait la construction de 40 unités agricoles (chacune de 25 dunums) qui devaient être redistribuées à des familles bédouines de la section des Matalqa. La mise en œuvre du projet était articulée en deux phases. Dans un premier temps, et pendant la phase de construction du projet, un Comité de sélection devait choisir 40 personnes sur une liste de 80 candidats proposés par les *shuyukh* des sous-sections des Matalqa. Les candidats retenus devaient suivre un programme d'entraînement agricole d'une durée de 5 ans. Dans une deuxième phase, les candidats formeraient une coopérative agricole, chargée d'assumer la responsabilité de la gestion du projet (A.Sa'sa', 1984).

Dans la conception du projet de Tall Burma, aussi bien que des autres projets de sédentarisation de la région, l'attribution des unités agricoles devait être faite sur la base de critères d'évaluation des compétences techniques des candidats, indépendamment de leur statut social à l'intérieur du groupe tribal. En ce sens, le Comité de sélection des candidats avait un large pouvoir de décision et, même si le *shaykh* de la section en était membre, sa position minoritaire au sein du Comité ne lui permettait pas de s'opposer à la volonté des autres membres.

Lorsque les unités agricoles du projet furent terminées et prêtes à être distribuées, en 1976, le Comité de sélection qui devait choisir les candidats, se trouva devant le refus catégorique de soumettre une liste de candidats opposé par les différents *shuyukh* des sous-sections des Matalqa. En effet, ces derniers revendiquaient également le droit au *taqsimat al-'asha'iriyyah* pour le projet de Tall Burma, affirmant, entre autres, qu'il n'était pas acceptable qu'un Comité,

SOUS-SECTIONS ET LIGNAGES DES MATALQA



MATALQA Section

‘AWDÂT Sous-section

Klybât Lignage

‘Ayâl îsa petit lignage

composé dans sa majorité de non bédouins, puisse décider de l'attribution des unités. Le gouverneur de Ma'an, président du Comité, réagit en invoquant le droit du Comité d'exercer son rôle de sélection des candidats proposés par les bédouins — conformément à une loi spéciale concernant les projets de sédentarisation, promulguée en 1968, qui avait institué les Comités de sélection et défini leurs compétences. Les négociations se poursuivirent pendant une année environ, jusqu'au printemps 1977 lorsque, grâce à l'intervention et à la médiation du prince Hassan, il fut décidé que le Comité devrait accepter la liste de 40 candidats telle qu'elle serait présentée par les *shuykh* des Matalqa.

La brève histoire du différend et de son règlement est révélatrice : on voit, d'un côté, le pouvoir de négociation d'une tribu bédouine face à l'Etat, et la possibilité de court-circuitage des dispositions juridiques de l'administration, grâce aux réseaux d'influence que certains individus peuvent détenir ; d'un autre côté, le mode de solution du différend, qui n'est pas exceptionnel dans l'histoire des projets de sédentarisation (Hunting, 1978), constitue un « précédent », et souligne la possibilité d'autonomie tribale dans le processus de division des terres situées dans des zones considérées comme *wajhat al-'asha'iriyah*.

Voyons maintenant à l'échelon intra-tribal, les pratiques adoptées pour la redistribution des unités parmi les différents lignages des sous-sections. Tout d'abord, il fut décidé que les trois sous-sections principales (du point de vue démographique) des Matalqa, habitant al-Hussainiyah, devaient recevoir un nombre égal d'unités. Il y en avait 40 en tout : il fut convenu que al-Jazi, Dhiyabat et 'Awdat en recevraient 13 chacun. La 40^e fut attribuée à Faysal Hamd Bin Jazi, *shaykh al-mashaykh* des Huwaytat, *shaykh* de la section des Matalqa, de la sous-section des al-Jazi et du lignage des 'Ayal 'Arar, en raison du rôle de membre opposant et médiateur qu'il avait joué dans le Comité de sélection. Ensuite, chaque sous-section décida de l'attribution des treize unités reçues. Nous examinerons ici le cas de deux sous-sections : celles des Dhiyabat et des al-Jazi.

Dans le cas des Dhiyabat, il fut décidé que des treize unités, douze seraient partagées entre les lignages de la sous-section, et la 13^e attribuée à un membre des Hidban (section considérée aujourd'hui comme faisant partie des Huwaytat et « cliente-protégée » des Dhiyabat, mais originaire de la tribu des Bani 'Atiyah). Des 12 unités, 10 furent partagées entre des membres de cinq lignages des Dhiyabat (Sabbahiyin, Klibat, 'Ayal 'Awda, 'Ayal Salim et 'Ayal Hamd), à raison de deux unités par lignage. Les deux dernières unités furent attribuées à un « nouveau » lignage des Dhiyabat — les Hardan — qui, « officiellement », n'apparaît jamais dans les généalogies des Dhiyabat (voir tableau des sous-sections et lignages des Matalqa). Les Hardan constituent le groupe des anciens forgerons (aussi appelés *senna'* par les tribus bédouines en Jordanie, *sulubba* en Iraq et en Arabie saoudite), qui, chez les Matalqa, étaient affiliés surtout aux Dhiyabat, et qui ne pratiquent aucun type d'échange matrimonial avec les Matalqa. Dans le village de al-Hussainiyah, les maisons des Hardan sont situées dans le quartier des Dhiyabat, où habitent aussi certaines familles des Hidban. Ces derniers, toutefois, avaient reçu des terres des Dhiyabat

et, aujourd'hui, la plupart des Hidban vivent dans un autre village, Mudaibi'a, de construction récente, et situé à 20 km environ au sud-ouest de al-Hussainiyah.

Chez les al-Jazi, par contre, des 13 unités, 12 furent redistribuées à des membres appartenant aux lignages de la sous-section, et une unité fut attribuée à une famille des Sharatha, une sous-section des Matalqa, dont la plupart des membres vivent à Tmi'ah, un village situé à 35 km environ au sud-ouest de al-Hussainiyah. Contrairement aux Dhiyabat, la redistribution a privilégié ici certains lignages. Des 12 unités, 4 furent assignées aux 'Ayal 'Arar, 4 aux 'Ayal 'Abtan, 3 aux Jadhwan et 1 aux 'Ayal Shyman. Les Jadhwan et les 'Ayal Shyman, dont la plupart des membres vivent respectivement dans les villages de Jarba' et Udruh, furent les lignages les moins favorisés. Il faut souligner, toutefois, qu'ils avaient déjà acquis des unités dans d'autres projets agricoles, près de leurs propres villages respectifs.

Parmi les 'Ayal 'Abtan, il est aussi important de mentionner qu'une unité fut assignée à un noir, membre d'un groupe d'ex-esclaves, affiliés au lignage. Ces derniers, comme les Hardan, n'apparaissent pas dans les généalogies « officielles » des al-Jazi, avec lesquels ils n'ont jamais entretenu non plus de relations d'échange dans les pratiques matrimoniales.

Nous ne poursuivrons pas plus loin l'analyse des critères qui ont présidé aux choix des individus à l'intérieur de chaque lignage. En effet, à ce niveau déjà, relativement général, il semble possible de mettre en évidence une série de faits et de soulever certaines questions.

Dans le processus de redistribution des unités, le poids démographique des différents lignages joue un rôle important. Chez les Dhiyabat, les lignages des Sabbhiyin et Klibat reçoivent un nombre d'unités égal à d'autres lignages qui, d'un point de vue généalogique, sont situés à des degrés inférieurs. En effet, parmi les cinq lignages des Dhiyabat qui ont reçu des unités, il existe un équilibre et une certaine équivalence démographique. Chez les al-Jazi, par contre, des raisons autres que celles de type démographique, peuvent rendre compte du nombre plus élevé d'unités attribuées aux 'Ayal 'Arar et 'Ayal 'Abtan. Il s'agit dans ce cas du « capital symbolique » et des réseaux d'influence externes à la section et à la tribu, dont disposent certains membres des deux lignages. Les liens de la descendance et de l'alliance chez les Matalqa, en réalité, ne sont pas exclusifs les uns des autres. D'un côté, l'on voit apparaître, à travers un processus de distribution d'unités agricoles, des groupes (d'ex-forgerons et d'ex-esclaves) qui ne figurent pas dans les généalogies « officielles », c'est-à-dire dans des modèles de représentation des rapports sociaux de la section donnés par la plupart de ses membres. D'un autre côté, les liens d'alliance semblent être fortement conditionnés par d'anciennes relations de subordination, où les anciens « clients » voient reconfirmer concrètement leur allégeance et leur condition d'affiliés à une sous-section.

En outre, si au plan symbolique, pour les ex-forgerons et les ex-esclaves, la possibilité de compétition avec les autres groupes est bouchée, dans la mesure où leur statut social est considéré comme inférieur (ce qu'un bédouin *hurr*, « libre », remet en question chez les *senna'* et les ex-*'abid* est leur « honneur »), les ex-forgerons répondent activement à la situation, en constituant un lignage

(qui prend aussi un nouveau nom) pour pouvoir « placer leur mot » dans les décisions politico-économiques qui concernent la sous-section à laquelle ils sont affiliés.

Le principe de la résidence, enfin, nous semble aussi jouer un rôle important. Effet de la sédentarisation et, donc, de l'acquisition de droits de propriété foncière, l'échiquier de la négociation sur le problème foncier à l'intérieur de la section s'élargit au niveau régional. Aussi commence-t-on à tenir compte non seulement du rattachement des individus à un groupe, mais aussi de leur appartenance à un village qui devient ainsi une unité significative pour expliquer les pratiques de distribution foncière à l'intérieur de la tribu.

La sédentarisation aurait-elle pour corollaire un processus de détribalisation ? L'importance de la structure tribale, caractéristique de l'organisation socio-politique des groupes nomades de la Péninsule arabique s'estomperait-elle lors du passage à un nouveau type de rapport au foncier ? Dans un contexte de formation et de consolidation d'espaces étatiques, quelles sont les limites et possibilités de reproduction de l'organisation tribale ? Dans quelle mesure la théorie des lignages segmentaires reste-t-elle un modèle valable pour l'interprétation du fonctionnement d'un groupe tribal ?

Des espaces désertiques aux espaces villageois : vers la reproduction d'un espace tribal ?

L'analyse de la législation foncière et de son application comme instrument du contrôle de l'Etat a montré les modifications survenues dans le modèle de territorialisation de l'espace entre groupes bédouins et communautés sédentaires. L'exemple d'une section de la tribu bédouine des Huwaytat, et en particulier des sous-sections des Matalqa, a révélé la marge de manœuvre importante laissée à la reproduction d'un espace tribal et à sa territorialisation dans le nouveau cadre juridique fixé par l'Etat jordanien.

La politique de développement agricole visant à favoriser la sédentarisation des bédouins dans les régions steppiques d'une part, et la part laissée aux pratiques coutumières dans le processus d'acquisition, division et redistribution des terres d'autre part, ont non seulement permis à l'Etat jordanien de freiner l'exode rural et la « bidonvillisation » des tribus bédouines du Sud, mais aussi assuré la reproduction sociale. Plus que cela, nous pouvons dire que, par sa politique — et notamment les lois du Bedouin Control et des Tribal Courts —, l'Etat jordanien a contribué à modifier, mais aussi à renforcer des espaces tribaux au sein des nouveaux espaces étatiques.

Nous souhaitons souligner particulièrement ici l'impact de la législation foncière et de son application à l'intérieur de la tribu dans son organisation socio-politique. Il s'agit de savoir si le passage d'un mode d'utilisation collective des terres (pâturages) typique d'une société de pasteurs nomades, à la propriété individuelle, amène des changements au niveau de la solidarité des groupes. Comment, et dans quelle mesure, les liens tribaux gardent-ils leur importance

dans le processus d'acquisition, division et redistribution des terres? Les représentations de l'organisation socio-politique tribale, exprimées par les bédouins essentiellement en termes généalogiques, se reflètent-elles dans le rapport au foncier?

Disons d'abord que la sédentarisation n'implique pas nécessairement un processus de détribalisation. En effet, les principes de la descendance opèrent en conjonction avec ceux de l'alliance dans les tribus de pasteurs nomades (D. Hart, 1970), et, de plus, au Moyen-Orient, la structure tribale n'est pas le modèle d'organisation socio-politique exclusivement réservé aux pasteurs nomades (R. Bocco, 1987b).

Dans le contexte marocain, C. Del Castillo a bien mis en évidence comment la descendance est un mécanisme, parmi d'autres, de constitution des groupes : dans le cas des tribus nomades berbères, l'adoption et la protection étaient des moyens également importants pour incorporer individus et groupes dans la tribu. En outre, Del Castillo a souligné aussi comment les noms des groupes tribaux sont souvent classificatoires : tout en étant utilisés pour démontrer l'affiliation des groupes à des fins d'identification, ils dénotent parfois résidence et toponymie plutôt que descendance (C. Del Castillo, 1985). En ce sens, la « fondation » de nouveaux villages dans la région des Matalqa fait aujourd'hui apparaître de façon « permanente » des modèles de territorialisation de l'espace tribal où l'affiliation généalogique à un groupe a aussi une connotation toponymique.

En outre, le fait que des groupes d'alliés (« protégés » dans le cas des Hidban, « clients », « rattachés » ou « adoptés » dans le cas des ex-forgerons ou des ex-esclaves) puissent recevoir des terres au même titre que les lignages de la section, dévoile concrètement les retombées du fonctionnement de principes d'alliance. Toutefois, si sédentarisation ne signifie pas nécessairement détribalisation, et si l'organisation tribale permet la coexistence des principes de la descendance et de l'alliance dans la formation des groupes, il se pose toujours un problème : comment, dans des cas concrets, interpréter le fonctionnement d'une tribu?

Sur le plan régional, nous avons brièvement mentionné le fait que la plupart des sous-sections des Matalqa sont géographiquement distribuées dans la partie nord-nord-ouest du gouvernorat de Ma'an, selon les anciens modèles de territorialisation de l'espace tribal. C'est ainsi que, dans la plupart des cas, le lieu de fondation d'un nouveau village correspond à la région où les membres d'une sous-section campaient pendant la saison estivale.

Sur le plan local, lors du différend qui a opposé les *shuyukh* de certaines sous-sections des Matalqa au Comité de sélection pour l'attribution des unités du projet de Tall Burma, nous avons vu un exemple de stratégie solidaire de groupe, sous le leadership du *shaykh* de la section. En outre, lors de la redistribution des terres à l'intérieur de la section, dans les cas de Tall Burma et du terrain municipal de al-Hussainiyah, le partage a été fait par rapport aux sous-sections et lignages. Autrement dit, les processus de division des terres impliquent, en premier lieu, des groupes : l'accès des individus à la propriété

foncière passe par leur affiliation à un lignage et sous-section. Or, quel type de logique sous-tend ce genre de pratique ?

*
**

Les anthropologues travaillant au Moyen-Orient ont souvent expliqué le fonctionnement des sociétés tribales selon la théorie des lignages segmentaires. Nombreuses ont été les critiques qui ont limité la portée explicative de cette théorie (13) et nous n'allons pas, ici, y insister. A partir de notre étude de cas, nous aimerions plutôt réévaluer la notion de segmentation, une des notions-clé de la théorie, dans le sens indiqué par le travail de P.K. Dresch (P.K. Dresch, 1986).

La structure sociale des Matalqa, telle qu'elle est représentée par ses membres, se compose d'une série de segments (sous-sections et lignages) qui sont « emboîtés » verticalement selon des liens généalogiques de descendance, et qui se trouvent, par rapport aux différents degrés d'ascendance, dans des relations horizontales d'opposition relativement équilibrées. Sur ce plan, que l'on pourrait appeler « structurel » ou « formel », les structures de la société (les sous-sections et les lignages) indiquent une trame possible pour déceler les raisons des solidarités et des alliances, dans le cas, par exemple, d'un conflit. En ce sens, elles reflètent bien un des socles de l'idéologie tribale, un a-priori de l'action.

Par contre, si nous nous situons au niveau de la pratique, et si nous allons rechercher dans les représentations généalogiques de l'organisation sociale un canevas qui nous permette de comprendre la pratique de redistribution des unités dans le projet de Tall Burma, nous nous retrouvons face à un certain nombre de contradictions. Non seulement la pratique du partage n'a pas respecté les niveaux structurels, non seulement tous les lignages des différentes sous-sections n'ont pas eu droit à des unités, mais on a même assisté à l'attribution d'unités à des groupes qui ne figurent pas dans les généalogies que nous avons appelées « officielles ».

Pour expliquer une partie des pratiques de redistribution des unités, nous devons recourir à d'autres critères que ceux de l'affiliation tribale. C'est la distribution géographique des différents groupes dans la région et les droits fonciers que certaines sous-sections ont déjà acquis ailleurs, c'est le poids démographique de certains lignages ou sous-sections, c'est le pouvoir politique que les membres d'un lignage peuvent avoir par rapport à un autre à l'intérieur de la section, ce sont les relations d'alliance, etc.

(13) Pour ne citer que quelques auteurs parmi les plus célèbres, la théorie des lignages segmentaires a connu ses débuts avec Robertson-Smith, sa consolidation grâce aux travaux de E. Evans-Pritchard, et ses principales critiques par E. Peters. C. Del Castillo a récemment apporté une nouvelle critique à ladite théorie, en prouvant historiquement, dans le cas d'une tribu berbère au Maroc, que les alliances (produit des pratiques d'adoption et de protection) qui se font sous le signe de la tribu contredisent la théorie segmentaire, à savoir que les groupes ainsi constitués acquièrent dimensions et force différentes : le rapport entre segments tribaux n'est plus équilibré, et les segments ne peuvent plus être considérés comme équivalents (C. DEL CASTILLO, 1985).

Comment, pourtant, saisir la relation entre l'idéologie tribale et la pratique de ses membres ? Dans quelle mesure la première influence-t-elle les actions et stratégies des individus et des groupes, et, inversement, les pratiques sociales influent-elles sur les représentations et l'idéologie du groupe ?

Sur le plan structurel, le principe organisateur est l'opposition équilibrée qui recourt à différents niveaux, mais la notion qui explique est celle de segmentation. Sans opposition d'équivalents formels, il n'y a pas de tribu, et sans opposition de tels éléments, dans un monde segmentaire, il n'y a pas de signification. En ce sens, le fait que le groupe d'ex-forgerons se soit constitué en lignage avec un nom distinct et nouveau est significatif. Les structures d'une société tribale ont un caractère extérieur à l'individu, elles sont le présupposé des actions individuelles. Dans la rhétorique tribale, on rencontre une idéologie, un modèle d'action prévisible des groupes, qui est impliqué par la structure tribale ; toutefois, si la structure permet de prévoir des types d'événements, elle ne détermine pas leur cours.

Bibliographie

- ABU HASSAN M., 1974 : *Turath al badw al qada'i*. 'Ammân, Département de la Culture et des Beaux Arts.
- AMIN S.H., 1985 : *Middle East Legal Systems*. Glasgow, Royston Ltd.
- BOCCO R., 1987a : « La notion de dirah chez les tribus bédouines en Jordanie : le cas des Bani Sakhr », in : *Terroirs et Sociétés au Maghreb et au Moyen-Orient*, B. Cannon (sous la direction de). Lyon, Presses Universitaires, Collection « Etudes sur le Monde Arabe » n° 2, p. 193-214.
- 1987b : « On the notion of tribe among contemporary bedouins : anthropological approaches and methodological problems ». Paper delivered at the symposium on : *Pastoral society in Arabia and Bilad esh-Sham*. Yarmouk University (Jordan), 22-25 april, 12 p.
- Dâ'ira al arâdi wâ-l-masâha, 1986 : *Dalîl ismâ' ahwâd al-marn wa-l-qurâ' fî-l-Mamlaka al-Urduniyya al-Hashimiyya*. 'Ammân.
- DEL CASTILLO C., 1985 : *The Imazighen model : social organization in the Middle Atlas*. Madrid, 55 p. (ronéo.).
- DRESCH P.K., 1986 : « The significance of the course events take in segmentary systems », in : *American Ethnologist*, 13 (2), p. 309-324.
- GOICHON A.-M., 1967 : *Jordanie réelle* : Paris, Maisonneuve et Larose, tome I.
- GRANNOTT L., 1952 : *The land system in Palestine*. London : Eyre & Spottiswood.
- HART D.M., 1970 : « Conflicting models of Berber tribal structure in the moroccan Rif : the segmentary and alliance system of the 'Aith Waryaghan », in : *Revue de l'Occident Musulman et de la Méditerranée*, 7, p. 93-99.
- HUNTING TECHNICAL SERVICES LTD., 1978 : *Appraisal of the southern highlands and desert irrigation schemes*. Report A : Policy and management for development. Report commissioned by the Jordanian Ministry of Agriculture to the Ministry of Overseas Development. Herts (England), 42 p.
- LAYNE L., 1986 : *The production and reproduction of Tribal identity in Jordan*. Princeton University, Ph. D. Dissertation.

LEWIS N., 1987 : *Nomads and settlers in Syria and Jordan, 1800-1980*. Cambridge, Cambridge University Press.

LUKE K. & KEITH-ROACH E., 1934 : « *Land tenure, survey and land settlement* », in : *The handbook of Palestine and Transjordan*. London, Macmillan, p. 259-278.

'OWEDI AL 'ABBADI A., 1982 : *Bedouin justice in Jordan*. Cambridge, Faculty of Anthropology, Ph. D. Dissertation.

RAFFESTIN C., 1980 : *Pour une géographie du pouvoir*. Paris, Librairies Techniques.

SA'SA' A., 1984 : *Ri'âyat al-badw wa tawtinhum. Al-tajraba al-Urduniyya*. 'Ammân, ministère de l'Agriculture, division de l'irrigation et de la restauration des sols, 22 p. (ronéo).

MAGHREB MACHREK

Espaces et sociétés du monde arabe

Ce numéro présente les principaux résultats du colloque
« Espaces et sociétés du monde arabe »,
qui s'est tenu du 19 au 21 novembre 1987

à l'occasion de l'inauguration de l'Institut du Monde arabe à Paris.
Les contraintes de l'édition n'ont pas permis de reproduire intégralement
les communications et les débats, qui sont déposés et consultables
à l'IMA et au GEEMAM de l'Université de Paris 7.

La préparation du colloque a été coordonnée par

Jacqueline Chabbi (Paris 8),

Gilbert Grandguillaume (EHESS),

Samia Sanbar (Paris 8),

Badreddin Arodaky,

Roselyne du Parc Locmaria,

Jean Hannover

et François Zabbal (IMA),

Claude Liauzu et Fethi Benslama (GEEMAM Paris 7).

La mise au point du volume a été préparée en collaboration
avec la rédaction de *Maghreb-Machrek*.

La publication a bénéficié du soutien
de l'Institut du Monde arabe et de l'Université de Paris 7.

Sommaire

numéro 123, janvier - février - mars 1989

Avant-propos	5
ORIENT-OCCIDENT : DES ESPACES PARTAGES	
Présentation.....	9
Des ennemis familiers à l'époque des Croisades <i>par André Miquel</i>	10
De l'image renvoyée à l'espace assumé <i>par Gilbert Grandguillaume</i>	14
Transmissions et recommencements : l'exemple de l'optique <i>par Roshdi Rashed</i>	22
Emigration-immigration et littérature maghrébine de langue française : la béance du discours devant des espaces incongrus <i>par Charles Bonn</i>	27
ESPACE NOMME, ESPACE VECU, ESPACE DES SCIENCES SOCIALES	
Présentation.....	33
L'expression de l'espace dans la langue arabe <i>par Badr Eddin Arodaky</i>	37
La langue arabe et l'espace <i>par Djamal Kouloughli</i>	35
Espaces de pause, espaces de mouvance, espaces de souvenance <i>par Wadi Bouzar</i>	41
L'espace social des villes des Emirats du Golfe <i>par André Bourgey</i>	49
A l'écoute de la littérature : la maison et le monde <i>par Denise Brahim</i>	64
LIEUX DU POLITIQUE	
Présentation.....	69
L'espace de la dawla dans le Monde arabe <i>par Bassam Sourati</i>	71
Des rebelles aux nationalistes : la Syrie au début du XX^e siècle <i>par François Zabbal</i>	81
L'Etat et les espaces communautaires dans le Liban sous mandat français <i>par Nadine Méouchy</i>	88
Mosquée et quartier : « une pratique du paysage social » <i>par Waddah Charara</i>	96
Pouvoir, société et espace dans l'imaginaire palestinien <i>par Nadine Picaudou</i>	108

PRATIQUE DES LIEUX, LOGIQUE DES LIENS	
Présentation.....	117
Répartition de l'espace et hiérarchies chez les Rgaybât <i>par Sophie Caratini</i>	120
Les lieux de l'identité des Âl Na'im de Qatar <i>par Annie Montigny-Kozłowska</i>	132
Espaces étatiques et espaces tribaux dans le Sud jordanien : législation foncière et redéfinition des liens sociaux <i>par Riccardo Bocco</i>	144
Sukhné, une oasis de la steppe syrienne revisitée <i>par Françoise Métral</i>	163
Le marché de Sanaa, porte intérieure de la ville <i>par Franck Mermier</i>	171
Du Centre aux territoires : la centralité urbaine à Beyrouth <i>par Nabil Beyhum</i>	177
ESPACE DES LIMITES	
Présentation.....	191
Espaces publics et espaces privés dans les villes arabes traditionnelles <i>par André Raymond</i>	194
Le voile en Algérie ou la muraille éclatée <i>par Dahbia Abrous</i>	202
Le déchet ou « l'autre côté de la limite » <i>par Michèle Jolé</i>	207
Du heurtoir à l'antichambre : les noms de la porte à Sanaa <i>par Samia Naïm Sanbar</i>	216
L'hospitalité, économie de la violence <i>par Jean Hannover</i>	226
Postface : tracer des limites, les franchir : quels enjeux ? <i>par Monique Gadant</i>	241
ESPACES DE LA CREATION ARTISTIQUE	
Présentation.....	245
Cercle, droite, quadrilatère comme représentation dans la musique arabe <i>par Christian Poché</i>	246
Espaces de l'illusion : du Conteur à l'Acteur <i>par Hichem Rostom</i>	256
Identité de l'espace esthétique dans l'art arabo-musulman <i>par Assaad Arabi</i>	260
Liste des participants au colloque.....	265
Table des Cartes.....	266

La translittération adoptée par chaque auteur a été en général maintenue. Dans quelques cas, elle a été allégée et unifiée en suivant un système simplifié.

Le motif de la première page de couverture représente l'un des 240 diaphragmes de la façade Sud de l'Institut du Monde Arabe. Ce système d'occultation solaire est une transposition moderne des moucharabieh. Les variations de la luminosité extérieure commandent l'ouverture automatique des diaphragmes.